

ORDONNANCE N° 010/79 DU 27 AVRIL 79
modifiant les Ordonnances n°20 et 21/77 du
6 Juin 1977 portant organisation et fonctionne-
ment des Régions, Districts et Communes et confi-
ant leur gestion aux Commissaires Politiques.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGO-
LAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,

(/u l'Acte n° 38/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organi-
sation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

(/u l'Ordonnance n° 20/77 du 6 Juin 1977 portant organisation et
fonctionnement des Régions et Districts ;

(/u l'Ordonnance n°21/77 du 6 Juin 1977 portant organisation et
fonctionnement des Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et Nkayi

Le Bureau Politique entendu ;

ORDONNE :

TITRE I

DES REGIONS ET COMMUNES.

ARTICLE 1ER.- Jusqu'à la mise en place des Pouvoirs Populaires les Régions
et Communes sont administrées par des Commissaires politiques, choisis
parmi les Membres du Comité Central et du Parti Congolais du Travail.

ARTICLE 2.- Les Commissaires Politiques exercent les attributions ancienne-
ment dévolues aux Présidents des Délégations Spéciales de Régions et de
Communes telles que définies par les Articles 3 et 4 des Ordonnances n°20
et 21/77 du 6 Juin 1977 susvisées.

ARTICLE 3.- Les Commissaires Politiques sont chargés en outre de la prépa-
ration des élections à l'Assemblée Nationale Populaire, aux Conseils Popu-
laires de Régions, de Districts et de Communes, de la mobilisation politique
et d'un meilleur encadrement des larges masses populaires.

ARTICLE 4.- Les Commissaires Politiques sont nommés par Décret du Président
du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, pris après avis du
Bureau Politique.

ARTICLE 5.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires Politiques
sont assistés d'un Secrétaire chargé des Activités du Parti et d'un Secré-
taire chargé de l'Administration.

.../...

T I T R E I I
DES DISTRICTS ET P.C.A.

ARTICLE 6.- Les Délégations Spéciales de Districts prévues par l'Ordonnance n°20/77 du 6 Juin 1977 sont abrogées.

Jusqu'à la mise en place des Pouvoirs Populaires, les Districts sont administrés par les trois (3) Permanents du Comité du Parti du District dont :

- Le Président
- Le Secrétaire Permanent
- Le Secrétaire chargé de l'Administration et de l'Organisation

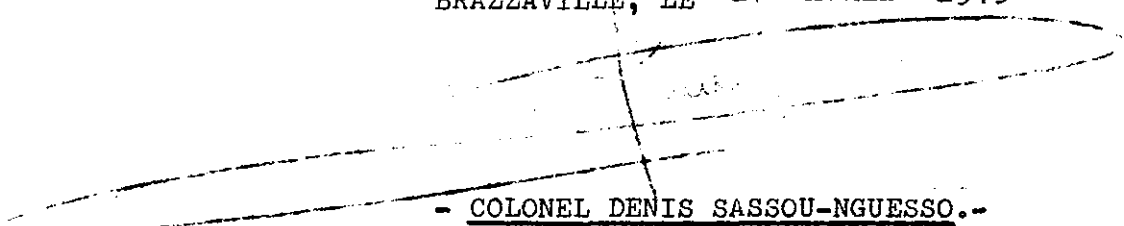
assistés d'un Conseiller Administratif.

ARTICLE 7.- Le Président du Comité du Parti du District exerce les attributions anciennement dévolues aux Présidents des Délégations Spéciales des Districts telles que définies par l'article 6 de l'Ordonnance n°20/77 du 6 Juin 1977.

ARTICLE 8.- Jusqu'à la mise en place des Conseils Populaires des Régions et des Districts, l'Administration des Postes de Contrôle Administratif (P.C.A.) demeure telle que fixée par l'article 7 de l'Ordonnance n°20/77 du 6 Juin 1977.

ARTICLE 9.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires antérieures sera appliquée selon la procédure d'urgence, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

BRAZZAVILLE, LE 27 AVRIL 1979


- COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

